

VI. Quelles sont les modalités de paiement de l'IBP par les entreprises soumises au régime de droit commun ?

L'IBP est payé, d'abord, par le versement de trois acomptes provisionnels, calculés sur base de l'impôt déclaré au titre de l'exercice précédent, augmenté des suppléments éventuels, ou de l'impôt reconstitué d'office, et, ensuite, par le versement du solde au moment de la souscription de la déclaration de l'IBP, soit le 30 avril de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus.

Les deux premiers acomptes représentent 30% chacun, et sont versés respectivement au plus tard le 25 juillet et le 25 septembre de l'année de réalisation des revenus imposables.

Le troisième représente 20% et est versé au plus tard le 25 novembre de la même année.

Le solde de l'IBP est constitué de la différence entre l'impôt dû au titre de l'exercice et les 3 acomptes provisionnels versés.

7. Qui sont exemptés de l'IBP ?

Sont exemptées de l'IBP :

1. l'Etat, les Provinces, les Entités Territoriales Décentralisées, les Etablissements publics, en vertu de leurs statuts, les autres organismes de droit public n'ayant d'autres ressources que celles provenant de subventions budgétaires de l'Etat ;
2. les Associations sans but lucratif (ASBL) et les Etablissements d'utilité publique, dans les conditions définies par la Loi.

Ce dépliant ne contient pas toute la législation en la matière. Celle-ci peut être consultée auprès de l'Administration des Impôts.

Adresse :

Hôtel des Impôts,
32, croisement des avenues des Marais et
Haut-Congo
B.P : 8613 Kinshasa/Gombe – RDC
Téléphone : (+243) 82 81 15 555
(+243) 82 81 35 555
E-mail : secretariatsutedgi@gmail.com
Site : www.dgi.gouv.cd



Numéro Impôt : A0707219F

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DES FINANCES

**DIRECTION
GÉNÉRALE
DES IMPÔTS**

L'IMPÔT SUR LES BENEFICES ET PROFITS (IBP)

(Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969,
telle modifiée et complétée à ce jour)

Ce que vous devez savoir

I. Qu'est-ce que l'IBP ?

L'IBP est un impôt qui est assis sur :

- les bénéfices de toutes les entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières, y compris les libéralités et avantages quelconques accordés aux associés non-actifs dans les sociétés autres que par actions ;
- les profits, quelle que soit leur dénomination, des professions libérales, charges ou offices ;
- les profits, quelle qu'en soit la nature, des occupations non visées ci-dessus ;
- les sommes affectées au remboursement total ou partiel de capitaux empruntés, à l'extension de l'entreprise ou à la plus-value de l'outillage comptabilisées au débit d'un compte de résultat, au mépris de toute règle comptable ;
- les réserves ou fonds de prévision quelconques, le report à nouveau de l'année et toutes affectations analogues. Les primes d'émission ne sont pas considérées comme bénéfices pour autant qu'elles soient affectées à un compte indisponible ou incorporées au capital social ;
- les revenus réalisés par les banques commerciales et les sociétés de microfinance résidentes en RDC et qui résultent de placements effectués à l'étranger.

II. Qui supporte l'IBP ?

En ce qui concerne les bénéfices, ce sont les entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières exploitées en sociétés ou autrement situées en République Démocratique du Congo.

Pour ce qui est des profits, ce sont les personnes exerçant les professions libérales et autres activités lucratives.

III. Quand faut-il déclarer l'IBP ?

L'IBP est déclaré au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus, pour les contribuables soumis au régime de droit commun et pour les micro-entreprises.

S'agissant des petites entreprises, la déclaration est souscrite au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus.

IV. Comment faut-il déclarer et payer l'IBP ?

L'IBP est déclaré auprès du Service gestionnaire territorialement compétent de l'Administration des Impôts, à l'aide d'un formulaire de déclaration. Ce formulaire de déclaration, dûment rempli, daté et signé par le redevable ou son représentant, est accompagné de l'attestation de paiement délivrée par la banque commerciale ou la CADECO.

V. Quel est le taux de l'IBP ?

Pour les contribuables relevant de la DGE, des Sièges Modélisés et Modernisés des DPI et des CDI, l'impôt dû correspond à :

- 30% du bénéfice net imposable ;
- 1% du chiffre d'affaires annuel en cas d'un résultat déficitaire ou d'un résultat positif donnant lieu à une imposition inférieure à ce montant.

En aucun cas, l'impôt minimum visé au point ci-dessus, pour les personnes physiques ou morales en activité, ne peut être inférieur à :

1. 30.000 Francs congolais pour les Entreprises de Petite Taille ;
2. 750.000 Francs congolais pour les moyennes entreprises ;
3. 2.500.000 Francs congolais pour les grandes entreprises.

Cet impôt minimum n'est dû que pour 1/12^{ème} ou fraction de mois si le contribuable a commencé ses activités après le mois de janvier.

En cas de cessation d'activités par un contribuable sans s'être fait radier, selon le cas, au registre du commerce et du crédit mobilier conformément à l'article 97 de l'Acte uniforme de l'OHADA du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ou de l'ordre de la corporation, sont soumises au paiement d'un impôt forfaitaire fixé à :

- 500.000 FC pour les grandes entreprises ;
- 250.000 FC pour les moyennes entreprises ;
- 30.000 FC pour les entreprises de petite taille.

Pour les Petites entreprises, le taux de l'IBP est de :

- 1% sur le chiffre d'affaires annuel pour les entreprises de vente ;
- 2% sur le chiffre d'affaires annuel pour les entreprises de prestation de services ;
- 1% ou 2% du cumul des chiffres d'affaires annuels de vente et de service lorsque les activités sont exercées concomitamment et que l'activité principale est soit la vente (1^{er} cas), soit le service (2^{ème} cas).

Cet impôt est payé en deux quotités :

- 60% représentant la 1^{ère} quotité, payable au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus ;
- 40% représentant la 2^{ème} quotité, payable au plus tard le 30 avril de la même année.

Les Micro-entreprises paient un forfait annuel de 30.000,00 FC au titre de l'IBP au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus.